

PRESENTATION SIMPLIFIEE DE L'ISLAM

proposée

par

BERTRAND BINNENDIJK

Extrait amendé du mémoire de licence de droit canonique

« L'Eglise catholique au Maroc ;

l'Accord de 1983 entre le Roi Hassan II et le Pape Jean-Paul II »

Présenté et soutenu publiquement le mercredi 21 novembre 2012

A l'Institut catholique de Paris

Faculté de droit canonique

Avertissement

Faire une présentation simplifiée de l'islam en une vingtaine de pages relève de la gageure absolue.

Même fondée sur des auteurs reconnus, cette présentation ne saurait qu'effleurer le sujet aussi vaste et complexe que peut représenter une religion à vocation universelle, vieille de quatorze siècles, qui tend à organiser la vie individuelle et collective de près d'un milliard d'individus, dans toutes ses dimensions, non seulement spirituelle, mais également familiale, économique, sociale et politique.

C'est la raison pour laquelle ce document ne vise qu'à poser des points de repère essentiels, qui structurent la société islamique, en éclairent les aspects principaux, mais sans prétendre à une exhaustivité impossible à atteindre.

Il est un point en particulier qui ne peut être abordé ici : la manière dont les musulmans vivent leur foi intérieurement. Si l'analyse des textes sacrés permet d'en comprendre les conséquences juridiques sur l'organisation de la société musulmane, la recherche s'arrête au seuil du Mystère de la relation que tout être humain, quelle que soit sa religion, entretient avec son Dieu en son for intérieur.

Nous citerons simplement la 1^{ère} sourate du Coran - AL-FATIHA -(PROLOGUE), qui nourrit la foi des croyants musulmans quotidiennement :

- 1. Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.*
- 2. Louange à Allah, Seigneur de l'univers.*
- 3. Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux,*
- 4. Maître du Jour de la rétribution.*
- 5. C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours.*
- 6. Guide-nous dans le droit chemin,*
- 7. le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés.*

Ce document n'a pas d'autre ambition que d'inciter le lecteur à approfondir ses connaissances de cette religion. Une courte bibliographie est proposée à cet effet.

Pour entrer maintenant dans le vif du sujet, et pour vous aider à vous mettre dans la peau d'un musulman, je vais énumérer sept points qui s'enchaînent en cascade et qui, consciemment ou non, constituent autant d'évidences dans la société musulmane. Ces points me paraissent essentiels, comme autant de balises pour éclairer mon propos.

- En islam, Dieu est le législateur suprême. L'islam est donc une religion de la Loi.
- Par conséquent, en islam, religieux et temporel sont indissociables. En islam, tout est religieux.
- Comme en islam, religieux et politique sont fondus et mêlés dans une seule réalité, cela exclut toute sphère privée, donc toute initiative personnelle et toute forme de liberté religieuse.
- Cela explique qu'en islam, les seuls régimes politiques sont soit des théocraties, soit des régimes autoritaires.
- L'*Umma*, ou Communauté des croyants, à très forte connotation identitaire, est supérieure et s'impose à la notion de nation.
- L'islam est une religion où la violence, physique ou morale, peut être un moyen normal d'expansion.
- L'islam, c'est un droit figé depuis le X^{ème} siècle.

Après avoir procédé à une présentation générale de ce qu'est l'islam dans ses grandes lignes (A), j'en aborderai différents aspects juridiques (B).

* *

A. PRESENTATION GENERALE DE L'ISLAM

Le sujet étant immense et la bibliographie considérable¹, et au risque d'être schématique, je vais limiter notre étude de l'islam à ses caractéristiques essentielles.

Le Coran, la *sunna* (Tradition) et la *chari'a* (Loi islamique) constituent les textes essentiels de l'islam. La *Sunna*, ou Tradition prophétique, se compose de tous les *hadith-s*, qui sont les propos, récits, silences, attribués au Prophète et recueilli par son entourage proche. On en compte plus de cinq cent mille, qui ont fait l'objet d'un classement par ordre chronologique et de fiabilité.

Cependant, ces textes « *ont connu des interprétations et des applications fort diverses en fonction même des circonstances de temps et de lieu, des contextes de langue et de culture, et des rivaux à combattre et à vaincre* »².

Il en résulte que, s'il n'existe bien qu'un seul islam, il y a plusieurs manières de l'approcher. Schématiquement, on peut parler d'une approche « fondamentaliste », particulièrement attachée à ses valeurs religieuses traditionnelles³, une approche réformée,

1 Voir la bibliographie jointe. On lira plus particulièrement Louis GARDET, *L'islam, religion et communauté*, Paris, DDB, 1967, (6^e édition en 2002), 496 p.; Maurice BORRMANS, *Dialogue islamo-chrétien à temps et à contretemps*, Versailles, Éditions Saint Paul, 2002, 255 pages; L'introduction de *Le Coran*, traduit par D. Masson, Paris, Gallimard, 1967; Jean-Luc MONNERET, *Les grands thèmes du Coran*, Paris, Dervy, 2003, 725 p. ; Pierre RAFFIN, « A la rencontre de l'islam », in *La D.C.*, Hors série, mars 1995, pp.10-21.

2 Maurice BORRMANS, *Dialogue islamo-chrétien à temps et à contretemps*, Versailles, Éditions Saint Paul, 2002, p. 24.

3 Cette approche, qui semble être majoritaire aujourd'hui, se transmet à travers les écoles et grandes universités coraniques, telles que al-Azhar au Caire, ou la Qarawiyyin, à Fès, au Maroc. S'appuyant sur le mécontentement des masses, elle pratique une lecture « littéraliste »

pragmatique, qui cherche à dégager l'islam des agrégats historiques pour retrouver des principes religieux et moraux adaptés aux temps, et, enfin, une approche sécularisée, qui cherche à libérer la religion de l'influence des « religieux », pour mieux épouser les idées de progrès et de justice⁴. Cette différenciation est source de contradictions et de conflits infra-islamiques. Avec la fin de la colonisation, les communautés musulmanes ont cherché à s'organiser et à se regrouper au sein d'organisations supra nationales⁵.

Pour ce faire, je commencerai par présenter le Coran dans ses grandes lignes (1), avant de nous pencher plus en détail sur la perception qu'a l'islam des croyants monothéistes non musulmans (2).

* *

1. LE CORAN

Islam et Coran⁶ sont indissociables. Texte « incréé », dicté directement par Dieu au Prophète⁷, « instrument passif de la Révélation »⁸, avec pour mission impérieuse de le faire connaître au monde, le Coran constitue à la fois la source originelle de l'islam et sa loi éternelle et imprescriptible. Livre sacré des Musulmans, « le texte coranique est un sacrement: il apporte la grâce de le croire. Sa naissance fut un miracle »⁹. Là où, pour les Chrétiens, Jésus est la Parole éternelle, le Coran revêt quant à lui, la « forme parfaite de la Parole divine »¹⁰, ce qui le rend intouchable. Son acceptation en tant que Parole de Dieu prime sur toute imitation du Prophète.

Après avoir rappelé les origines historiques du Coran (a), je dirai quelques mots sur Mahomet (b) avant d'en présenter les points fondamentaux (c).

a. Les origines historiques de l'islam

Mahomet est né à la Mecque, capitale du Hedjaz, vers 570 et mourut à Médine en 632. Issu de la famille des Hachémides, et de la puissante tribu des Quraïch, il est donc pétri de la culture arabe fondée sur la sagesse du désert, le nomadisme, le commerce, le sens de l'honneur et de l'hospitalité, toutes valeurs et traditions ultérieurement intégrées dans la religion musulmane.

Les Arabes étaient alors idolâtres et polythéistes et la Mecque était déjà un lieu de pèlerinage en raison de la présence de la *Ka'ba*, ou cube qui faisait fonction de lieu d'adoration des dieux, et de la Pierre noire. Les pratiques culturelles antérieures furent maintenues par le Prophète après l'avènement de l'islam, mais les idoles furent détruites.

des textes. Les « Frères musulmans » s'inscrivent dans cette mouvance idéologique.

4 C'est la tendance des nationalismes post-coloniaux, tel qu'il fut pratiqué dans l'Égypte de Nasser, ou dans la Turquie d'Ataturk. Elle promeut un islam plus « laïque » et respectueux des autres cultes.

5 On citera: le Congrès du monde musulman (1926), La Ligue des États arabes (1945), La ligue du Monde islamique (1962), basée à la Mecque », et qui a pour vocation de propager la foi musulmane, et l'Organisation de la Conférence islamique, fondée à Rabat (Maroc), en 1969. Cette dernière était présidée par Hassan II lorsque ce dernier vint rencontrer le Pape à Rome en 1980.

6 Les références aux sourates, que celles-ci soient simplement évoquées ou citées *in extenso*, sont données entre parenthèses.

7 Même si la transcription en Français du nom du Prophète revêt des formes différentes, nous nous référerons à lui sous le seul nom de « Mahomet ».

8 D. MASSON, L'introduction de *Le Coran*, traduit par D. Masson, Paris, Gallimard, 1967, p. XVII.

9 J. GROSJEAN, Préface de *Le Coran*, traduit par D. Masson, Paris, Gallimard, 1967 Paris, Gallimard, 1967, p. X.

10 D. MASSON, *op. cit.*, p. XVII.

Dans le Hedjaz vivaient également des communautés juives et chrétiennes.

Les principales étapes de la vie du Prophète, consubstantielles au développement de cette religion peuvent se résumer ainsi:

- Orphelin vers cinq ou six ans, Mahomet est élevé par un oncle. Entré au service d'une jeune et riche veuve plus âgée que lui, du nom de Khadija, il l'épouse et aura d'elle quatre filles¹¹.
- C'est à l'occasion d'une retraite dont la Tradition le dit avoir été coutumier, dans les cavernes du mont Hira, à proximité de la Mecque, que Mahomet reçoit sa première révélation qui constitue la sourate XCVI du Coran.
- Sa femme est la première « croyante » de la nouvelle religion, dont le premier cercle se constitue difficilement. L'hostilité des Mecquois (VIII, 30), à commencer par celle de sa propre famille, l'oblige, en 622, à quitter sa ville natale pour aller s'installer à Médine qui le reconnaît pour son chef et adhère à l'islam. C'est l'An I de l'hégire¹² qui marque le début officiel de la nouvelle religion et sert donc de référence au calendrier musulman. On distingue donc la période mecquoise et la période médinoise.
- Médine devient désormais la ville du Prophète. L'islam est à un tournant majeur de sa jeune histoire, car il dispose désormais d'une base de départ pour les conquêtes à venir. « *Au lieu du sang qui fondait toute la vie tribale, va se substituer le lien du pacte religieux, librement consenti* »¹³. Les croyants constituent désormais une communauté de frères (XVIII, 10). De prophète, Mahomet devient également chef politique de la communauté nouvelle et, à ce titre, il assume les responsabilités de législateur, de juge et de chef militaire¹⁴.
- Après une succession de batailles, gagnées ou perdues, Mahomet réussit à revenir victorieusement à la Mecque dont la majeure partie de la population embrasse alors la nouvelle religion.
- L'Arabie tout entière devient musulmane. Suite à une ordalie qui a tourné en leur défaveur, des chrétiens nestoriens passent un pacte qui permet le maintien de leur culte en échange du paiement d'un tribut¹⁵. C'est le début de la *dhimmitude*.
- En 632, Mahomet accomplit un dernier pèlerinage officiel à la Mecque qui « *consacre le triomphe définitif de l'islam sur le polythéisme: la Communauté des croyants, la 'Humma, peut dès lors se lancer à la conquête du monde* »¹⁶.
- Mahomet meurt le 8 juin 632. **Ses successeurs vont poursuivre son œuvre en pénétrant l'Europe, jusqu'au coup d'arrêt porté par Charles Martel, à Poitiers en 732, cent ans à peine après la mort de Mahomet. A la suite d'une conquête aussi foudroyante que victorieuse qui ne manqua pas de marquer les esprits, l'essentiel du Proche et du Moyen-Orient d'aujourd'hui se convertit à l'islam, exporté également vers l'Inde et la Chine.**

11 L'une d'entre elles, Fatima, épousera Ali, qui, suite à une guerre de succession, donnera naissance au schisme chiite, présent aujourd'hui essentiellement en Iran, Iraq, Liban et Royaume de Bahreïn.

12 La date officielle retenue en 637 par le calife Omar est le 16 juillet 622.

13 Louis GARDET, cité par D. MASSON, *op. cit.*, p. XXVIII.

14 A cet égard, on notera l'analogie avec les pouvoirs du Roi du Maroc, très étendus, à la fois religieux et politiques. C'est une des grandes caractéristiques de l'islam que de ne pas séparer les différents pouvoirs, tout étant soumis à Dieu dès cette terre.

15 Voir la *hadith* « La conversion des chrétiens de Najrân (631) » in IBN HICHÂM, *La biographie du prophète Mahomet*, traduit et commenté par Wahid Atallah, Paris, Fayard, 2004, pp. 392-394.

16 D. MASSON, *op. cit.*, p. XXXII.

- Liées à des querelles de succession, des sectes voient le jour, dont la plus importante est le **chiisme**, qui se réclame d'Ali, gendre du Prophète et époux de sa fille préférée Fatima¹⁷.

b. La personnalité de Mahomet

La description de la personnalité du Prophète figure dans le Coran lui-même, telle que Dieu l'a dictée à son « envoyé ». Elle a aussi pour origine des témoignages de sa vie rapportés par les proches de Mahomet, les fameux hadith-s. Ces sources, qui le parent de toutes les vertus, sont donc forcément apologétiques. Il est présenté comme pieux, juste, bon, équitable, humble et simple, énergique et courageux. Il exige de la part de ses disciples: respect, confiance et obéissance aveugle. Se disant guidé par Dieu, Mahomet est l'apôtre ardent d'un monothéisme sans équivoque, profondément respectueux de la Révélation qui est *descendue* sur lui. Dieu le conduit sur *la voie droite* et lui inspire les pratiques religieuses qui sont encore imposées à tous les musulmans notamment la récitation du Coran et la prière.

Au plan de sa vie privée, après la mort de Khadija, en 622, il pratiqua la polygamie et, officiellement au moins, il n'eut que quatre femmes, conformément aux prescriptions du Coran ((XXXIII, 51).

Très important pour ce qui concerne les relations avec les juifs et les chrétiens, la sourate XXIII, 40 le présente comme *le sceau des prophètes*, c'est à dire « le dernier en date et le meilleur des prophètes; celui qui clôt l'ère de la prophétie et qui a été envoyé pour fonder *la religion parfaite* (XLVIII, 28) »¹⁸.

Les ennemis politiques et religieux de la nouvelle religion, les convertis de l'islam au christianisme, ou encore les historiens soucieux de vérité¹⁹ font une lecture très différente des mérites supposés de Mahomet, aussi bien comme « Prophète » que comme personne privée. Certains n'ont pas hésité à accuser celui-ci d'avoir même créé le Coran de toute pièce. Il n'est pas dans l'objet de cette présentation d'entrer dans cette polémique. Seule compte en effet la perception que les Musulmans ont de leur Prophète et du Livre que Dieu lui a confié, car, c'est cette perception que conditionne leur foi et leurs comportements.

c. Les points essentiels du Coran²⁰

En arabe, *Qur'an* (Coran) signifie « lecture » ou « récitation ». Il comporte 114 sourates, eux-mêmes composés de versets « dont la descente du Ciel est considérée comme un don céleste et miraculeux ».

17 Après les schismes initiaux entre sunnites, chiïtes et khârijites, qui virent le jour peu après la mort du Prophète, les sunnites se sont eux-mêmes sub-divisés entre les écoles hanafite, chaféite, hanbalite et malékite. C'est cette dernière qui est dominante en Afrique du Nord. Intransigeant à l'égard des dissidents de l'islam, le Malékisme admet aussi comme source du droit la coutume de Médine, et elle a introduit le principe de l'utilité générale comme critère de discernement (voir Maurice BORRMANS, *op. cit.*, p. 28).

18 *Idem*, p. XXXVIII.

19 Dans cet esprit, on lira avec intérêt René MARCHAND, *Mahomet, Contre-enquête*, Editions de l'Echiquier, Paris, 2006, 507 p.

20 Pour approfondir le sujet, voir François-Paul BLANC, *Le droit musulman*, Coll. Connaissance du droit, Dalloz, Paris, 1995, pp. 7-14 ; Mohamed CHARFI, *Islam et liberté*, Albin Michel, Paris, 1998, pp 63-98 et 104-135 ; Noël J. COULSON, *Histoire du droit islamique*, Coll. Islamiques, P.U.F., Paris, 1995, pp. 85-115 et 157-173 ; Nael GEORGES, *Les droits des minorités. Le cas des chrétiens en Orient arabe*, Coll. Droit et religion, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, pp. 107-112 ; Henri de WAËL, *Le droit musulman : nature et évolution*, Paris, C.H.E.A.M., 1989, coll. Notes africaines, asiatiques et caraïbes, pp. 32-35 ; Louis MILLIOT et François-Paul BLANC, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., 2001, pp. 77-159.

Tout d'abord, il est fondamental de garder présent à l'esprit le fait que les sourates du Coran²¹ ne suivent absolument pas un quelconque ordre chronologique ou thématique. Elles apparaissent dans le Coran par ordre de longueur décroissante, excepté la première. Chacune est identifiée comme étant « pré-hégire » ou « post-hégire ». De plus, pour aider à les dater, elles portent également un numéro qui les situe dans l'ordre de leur « révélation » dans chaque période²².

Les contradictions qui apparaissent dans le Coran sur un sujet donné sont le fait de « sourates abrogeantes et de sourates abrogées ». Cela provient du fait qu'une nouvelle révélation est venue confirmer, ou compléter ou encore infirmer une sourate précédente. En cas d'incertitude au moment de la Révélation d'une sourate, Mahomet n'hésite pas à dire que son sens et sa portée exacte seront précisées ultérieurement. Normalement, sur un sujet donné, ce sont les dernières sourates reçues qui devraient faire foi, la volonté de Dieu évoluant au gré des événements historiques²³. Mais cet état de fait peut être source de confusion ou de contradiction dans la compréhension qu'il convient d'avoir de la pensée d'Allah, selon que l'on se réfère à telle ou telle sourate. C'est en particulier le cas sur l'attitude que les musulmans doivent avoir vis à vis des chrétiens, comme nous le verrons ultérieurement.

Selon Denise Masson, « *l'idée fondamentale de la Révélation coranique est que tout vient de Dieu, en tant que créateur universel, et retourne à lui en tant que rémunérateur suprême* »²⁴.

Pour se faire connaître, Dieu s'est adressé aux hommes par le truchement de prophètes tirés des traditions hébraïque et chrétienne, tels que Abraham et Moïse, ainsi que Jésus, cité à de nombreuses reprises, né de la vierge Myriam (seule femme nommément citée dans le Coran) par volonté de Dieu, mais sans filiation divine (III, 59; XVIII, 4-5²⁵). Ces prophètes²⁶ sont reconnus et respectés dans le Coran comme « parfaits musulmans », parce que soumis à Dieu, mais ils ne sont que de simples précurseurs du dernier Prophète, Mahomet, envoyé par Dieu pour achever la Révélation. C'est ainsi que « le Coran, descendu²⁷ en entier sur le prophète Muhammad, allait, en montrant aux hommes *la voie droite*, leur enseigner les préceptes de la *Religion parfaite*, la religion de la « *soumission* » à Dieu : l'islam »²⁸.

- L'histoire de Dieu et des hommes se décline en trois temps: au commencement, Dieu a créé l'univers, les anges, les démons, les *djinns* (sortes d'esprits), et les hommes en commençant par le premier d'entre eux (VII, 54; VI, 1; XXI, 32, etc.). Puis, il a parlé aux

21 Mahomet ne sachant probablement ni lire, ni écrire, « il se contentait de répéter les paroles entendues lorsque la Révélation « descendait » sur lui » (D. MASSON, *op. cit.*, p. XLI). La réalisation du Coran est donc d'abord passée par une phase orale, où le Prophète et ses fidèles apprenaient par cœur les textes révélés (Cette technique de l'apprentissage par cœur des sourates du Coran et des *hadiths* les plus importantes est toujours en usage dans les écoles et universités coraniques.). Puis, ceux-ci furent rédigés, de façon parcellaire et éparse d'abord, avant d'être finalement regroupés dans un livre définitif, par ordre d'Uthman, un gendre de Mahomet, et III^{ème} calife.

22 Par exemple, les sourates 2 à 4 incluses, qui comptent parmi les plus longues sont datées « post-hégire », tandis que les sourates 100 à 114, les dernières, sont datées « pré-hégire », à l'exception de la sourate 110. La tradition musulmane considère la sourate XCVI comme la première à avoir été révélée à Mahomet au début de sa vocation.

23 Sourate II, 106: « *Si Nous abrogeons un verset quelconque ou que Nous le fassions oublier, Nous en apportons un meilleur, ou un semblable. Ne sais-tu pas qu'Allah est Omnipotent ?* ». Voir également XVI, 101.

24 D. MASSON, *op. cit.*, p. XLIV.

25 « 4. et pour avertir ceux qui disent : " Allah S'est attribué un enfant. " 5: Ni eux ni leurs ancêtres n'en savent rien. Quelle monstrueuse parole que celle qui sort de leurs bouches ! Ce qu'ils disent n'est que mensonge ».

26 Il est intéressant de noter le fait que, concernant les épisodes rapportés par le Coran relatifs à ces prophètes, la Tradition musulmane nie tout emprunt aux textes hébraïques et chrétiens, pour affirmer qu'ils ont été directement inspirés par Dieu à son Prophète.

27 Pour aider à l'identification des citations du Coran, celles-ci apparaissent systématiquement en italiques.

28 D. MASSON, *op. cit.*, p. XLV.

hommes par les prophètes et Il leur a enseigné les lois relatives au culte et aux actes humains. Enfin, Il les ressuscitera, puis les jugera et les rétribuera dans la vie future, selon leurs mérites (XVI, 32 ; VII, 50-51).

- Le point fondamental de l'islam réside dans le fait que Dieu-Allah est « *un, unique et absolument transcendant* »²⁹, séparé de toute sa création, car il se suffit à lui-même (II, 267). C'est la raison pour laquelle, en islam, est absolument inacceptable et considéré comme blasphématoire, tout ce qui peut s'apparenter à une sorte de « tri-théisme » (selon l'expression de Denise Masson), tel que les Musulmans croient le détecter dans la Trinité chrétienne³⁰ et qu'ils assimilent à un polythéisme.
- Le Coran décrit Dieu de multiples manières dont il n'est pas possible de rendre compte ici de façon exhaustive³¹. Il s'appuie sur les Livres déjà révélés par Dieu, à savoir la Torah, les Evangiles et les psaumes de David, qu'il complète et dont il confirme les vérités qui y étaient déjà contenues pour apporter une première lumière « aux Anciens ». On notera que l'on retrouve le contenu des Dix Commandements, répartis en diverses sourates³², mais sans références à Moïse ni à l'Ancien Testament.
- Le Coran, fondement essentiel de la loi et du dogme, transcrit la volonté de Dieu concernant le culte que les hommes doivent lui rendre ainsi que les lois qui règlent leur vie ici-bas. Le salut des hommes passe par une observance stricte des pratiques religieuses ainsi que par l'accomplissement des bonnes œuvres. De façon synthétique, on peut dire que « *la foi islamique [...] consiste à croire en un Dieu unique, Créateur de tout ce qui existe; Créateur des hommes, des anges et des démons; il faut croire que Muhammad est le Prophète de Dieu par excellence et que le Coran contient dans son texte toute la vérité; il faut, en outre, attendre le Jugement dernier et la vie future* »³³. Les obligations religieuses auxquelles les croyants sont soumis sont au nombre de cinq: **la profession de foi³⁴, la prière³⁵, le jeûne³⁶, l'aumône³⁷ et le pèlerinage à la Mecque³⁸**.
- En plus de ces obligations religieuses³⁹ qui structurent toute leur vie, la Communauté des croyants a le devoir non seulement de protéger l'islam, mais aussi de le **11**⁴⁰. C'est là qu'intervient la notion de guerre sainte, traduction, inappropriée pour certains, du mot

29 *Ibid.*

30 Pour les Musulmans, la Trinité des chrétiens, qualifiés pour cela « d'associateurs », se compose de Dieu, du prophète Jésus et de Marie sa mère. L'Esprit saint n'existe pas en islam, et c'est l'ange Gabriel qui porte les messages et révélations d'Allah à ses destinataires.

31 On se reportera à l'ouvrage de Denise MASSON, déjà cité, pages XLVI et suivantes, ainsi qu'à la sourate LIX, 1 et 22-24:

1. *Ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre glorifient Allah, et Il est le Puissant, le Sage.*

22. *C'est Lui Allah. Nulle divinité autre que Lui, le Connaisseur de l'Invisible tout comme du visible. C'est Lui, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.*

23. *C'est Lui, Allah. Nulle divinité que Lui ; Le Souverain, le Pur, L'Apaisant, Le Rassurant, le Prédominant, Le Tout Puissant, Le Contraignant, L'Orgueilleux. Gloire à Allah ! Il transcende ce qu'ils Lui associent.*

24 *C'est Lui Allah, le Créateur, Celui qui donne un commencement à toute chose, le Formateur. A Lui les plus beaux noms. Tout ce qui est dans les cieux et la terre Le glorifie. Et c'est Lui le Puissant, le Sage. ».*

32 Sourates XXII, 30; II, 224; XVII, 23; IV, 93; XXIV, 2; V, 38; XXII, 30; IV, 32; XXIV, 15.

33 D. MASSON, *op. cit.*, p. LXV.

34 « *Il n'y a de Dieu qu'Allah, et Muhammad est son Prophète* ».

35 Une obligation stricte, cinq fois par jour, avec l'obligation spéciale de participer à la prière solennelle chaque vendredi (LXII, 9-10).

36 Pendant le mois du Ramadan, il faut s'abstenir de toute nourriture, boisson et rapport sexuel depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher. A cela, il faut ajouter les interdits alimentaires concernant le porc, le sang et l'alcool.

37 Le Coran confère la même importance à l'aumône et à la prière. On distingue l'aumône légale, obligatoire et l'aumône spontanée. Elle sert à aider les pauvres, les nouveaux convertis, ceux qui luttent pour l'islam, etc. L'aumône participe à la purification intérieure du donateur.

38 C'est le symbole du retour final de tous les hommes vers Dieu, afin d'accomplir ensemble les rites imposés par la foi, autour de la *Ka'aba*, à la Mecque, « *Mère de toutes les cités* » (VI, 92 et XLII, 7), et dont l'accès est interdit aux non croyants (IX, 28).

39 Pour approfondir cet aspect de l'islam, voir Noël COULSON, *op. cit.*, pp. 117-129 et 131-142.

40 Cette propagation peut revêtir une forme pacifique. Cependant, l'essentiel de la conquête musulmane, du vivant du Prophète et après lui, s'est faite par la guerre. Il est symptomatique que le seul pays à faire figurer une arme sur son drapeau (en l'occurrence un cimenterre) est l'Arabie saoudite, patrie originelle de l'islam.

*jihad*⁴¹. Dans le Coran, Dieu prescrit le combat aux croyants (II, 216; IX, 36⁴²) et il ajoute que « *les musulmans ont encore pour mission essentielle - d'ordonner ce qui est bien et d'interdire le mal-* (III, 104) »⁴³.

- La révélation coranique s'inscrit dans une perspective eschatologique⁴⁴, qui veut qu'au jour du Jugement, Dieu juge les hommes en fonction de leurs actes. Cependant, le Coran n'attribue aucune valeur morale à ces actes parce que Dieu intervient expressément en tout et partout. C'est lui qui décide que tel acte entraînera une récompense et tel autre un châtement. Si l'on peut affirmer que, pour les musulmans, « le bien est ce que Dieu commande, le mal est ce qu'Il interdit »⁴⁵, c'est donc la désobéissance à la loi qui constitue le péché, et non la portée morale de l'acte. Cependant, Dieu restant libre de son jugement, « l'obéissance ne saurait impliquer de soi récompense, ni la désobéissance punition »⁴⁶. On est là en présence d'une ambiguïté qui pose aux croyants « un dilemme insoluble »⁴⁷, car l'homme juste, le parfait musulman selon le Coran, celui qui respecte dans la lettre comme dans l'esprit les prescriptions aussi bien religieuses que familiales et sociales, n'est jamais sûr pour autant d'aller au Paradis, car Dieu, tout miséricordieux qu'il soit, n'a de compte à rendre à personne et peut en décider autrement.
- On retiendra également que si « le pire des crimes, le péché impardonnable en cette vie et dans l'autre, est celui qui consiste à « *associer* » une créature quelconque à Dieu »⁴⁸, un autre crime consiste, pour un musulman, à vouloir changer de religion, ce qui est formellement interdit sous peine de mort⁴⁹.

L'islam que je viens de vous présenter à grands traits vise à constituer « la Communauté des croyants (*'Umma*) réunie au sein de la « Maison de la Paix » (*Dar el salam*⁵⁰), dans laquelle tous les hommes sont invités à entrer. Comme « *l'islam doit dominer et ne saurait être dominé* »⁵¹, il convient d'inviter tous ceux qui ne sont pas musulmans à se convertir à la seule vraie religion. Cette approche prosélyte occupe une place très importante dans le Coran.

*

2. LES INCROYANTS ET LES INCREDULES DANS LE CORAN

Le Coran pose comme une obligation absolue d'adhérer à cette religion parfaite, sous peine des pires châtements dans l'au-delà.

41 Comme le rappelle Denise MASSON, étymologiquement, ce terme signifie « effort tendu vers un but déterminé ».

42 Sourate IX, 36: « *Combattez les polythéistes totalement, comme ils vous combattent totalement* ».

43 D. MASSON, *op. cit.*, p. LXXI.

44 Le Coran annonce comme autant de certitudes: la fin du monde, la Résurrection des morts et le Jugement dernier suivi de l'immortalité dans l'au-delà. C'est le rôle de tous les prophètes, et du dernier en particulier, d'être les « avertisseurs » auprès des hommes de l'avènement à venir de ces réalités spirituelles (XVIII, 164).

45 *Idem* p. LXX.

46 Louis GARDET, cité par Denise MASSON, *op. cit.* p. LXX.

47 D. MASSON, *op. cit.*, p. LXIX.

48 *Idem*, p. LXXI.

49 Voir PHILIPPE DERON, *Les Etats musulmans et la déclaration universelle des droits de l'homme. Contribution à l'étude de la position des Etats musulmans*, Mémoire de DEA de Droit canonique, Paris, Université Paris XI / Institut catholique de Paris, Faculté de droit canonique, 1995, pp. 21-26.

50 Étymologiquement, en arabe, *Islam* (soumission) et *Salam* (paix) ont la même racine. En effet, le Croyant trouve la paix en se soumettant à la volonté de Dieu.

51 Célèbre *hadith* cité par Maurice BORRMANS, *op. cit.*, p. 24.

Le Coran utilise de nombreux termes différents pour décrire les non-musulmans: mécréants, incroyants, infidèles, incroyables, etc.. Pour la clarté du propos, on distinguera deux grandes catégories⁵²: les *mécréants* et les *incroyables*. Les *mécréants* ne croient qu'à leurs propres dieux, qu'ils soient idolâtres ou polythéistes, ou les deux à la fois. A ce titre, ils sont incroyants à l'islam, ou infidèles, ce qui revêt le même sens. La catégorie des *incroyables* est beaucoup plus vaste. Elle englobe tous ceux qui ne croient pas à l'islam: les mécréants, mais également ceux qui refusent de croire délibérément, les athées, les impies, les renégats.

Le Coran introduit une distinction entre ceux qui n'adhèrent pas à l'islam pour diverses raisons (idolâtrie, polythéisme, athéisme, etc.) (a) et les « Gens du Livre », juifs et chrétiens, qui ont reçu une partie de la Révélation, et qui, à ce titre, « bénéficient » d'un régime particulier, la « *dhimmitude* » (b)⁵³.

a. Les non-musulmans en général dans le Coran

Plusieurs centaines de versets stigmatisent le refus des incroyables de se convertir, et prédisent le sort affreux auxquels ceux-ci sont irrémisiblement destinés.

Mahomet s'est trouvé confronté à la religion pré-islamique qui existait à la Mecque et dans la Péninsule arabique. Cette religion professait un Dieu suprême, Allah, mais, pour les besoins de la vie quotidienne, elle lui associait des divinités « secondaires », « filles » d'Allah, ce qui en faisait une religion idolâtre et polythéiste. Or, l'islam proclame *qu'il n'y a de Dieu que Dieu* et rejette donc violemment toute religion contraire, Dieu n'ayant ni associés ni progéniture.

La Tradition musulmane rapporte l'existence d'un pacte passé entre Dieu et chaque homme juste après la chute d'Adam. Ce pacte fixe à l'avance le destin de chacun et sa prédétermination à aller au Paradis s'il respecte son engagement de n'adorer que Dieu seul, ou en enfer s'il rompt cette alliance (V, 7; XIII, 20, 25; LVII, 8). Cette alliance, qui scelle d'avance le destin des hommes, pose la question de la prédestination en islam. La sourate VII, 179 proclame bien que « *Nous (Allah) avons destiné beaucoup de djinns et d'hommes pour l'enfer [...]* ». Mais Dieu d'expliquer dans le même verset que c'est parce qu'ils se montrent sourds, muets et aveugles. Qu'ils changent d'attitude, et Allah le Miséricordieux pourra alors leur pardonner et ils seront sauvés. Cela permet à Jean-Luc Monneret d'en déduire que la prédestination n'est donc pas absolue, puisque chacun conserve sa liberté de choisir entre se convertir à l'islam ou suivre son ancienne religion et ses idoles⁵⁴, avec les conséquences funestes que cela vaudra à ces incroyables.

Dieu-Allah, par la voix de son prophète, exige que l'on croie en lui, sans l'aide de miracles autre que la Révélation elle-même (VI, 124), qui est un miracle en soi et le plus grand de tous⁵⁵. Ceux qui refusent de recevoir la Vérité révélée rejettent les enseignements de Dieu (VII, 35.36) et trahissent leur engagement.

52 Jean-Luc MONNERET, *op. cit.* p. 359.

53 Sur les *incroyables*, les « gens du Livre » et les minorités en général, voir Mohamed CHARFI, *op. cit.*, pp.181-192 ; Nael GEORGES, *op. cit.*, pp. 113-119 et 207-334.

54 *Idem*, p. 353.

55 A l'exception de quelques rares *hadiths*, la Tradition musulmane (*Sunna*) ne fait pas état de miracles réalisés par Mahomet pour appuyer son discours. Le Coran lui-même rappelle que le Prophète n'est qu'un homme comme les autres, sans autre pouvoir que de faire connaître la

Face à ces ennemis de l'islam, le Coran prescrit l'attitude à adopter par les musulmans.

Afin d'éviter toute contamination de leur part, mais sans négliger pour autant le traditionnel sens de l'hospitalité, le Coran déconseille fortement d'entretenir quelque relation avec les non-musulmans (LX, 1), de les prendre pour alliés (LX, 13), ou simplement pour amis (III, 28), sauf, dans ce dernier cas, « *si vous avez à redouter quelque méfait de la part de ces gens là* ». L'intérêt du moment l'emporte alors sur le principe général de rejet.

De même, le Coran recommande d'éviter toute discussion théologique avec eux, de crainte de voir les croyants retomber dans leur ancienne foi (IV, 140). On citera ici dans son intégralité la sourate 109, souvent évoquée pour illustrer l'esprit de tolérance qui anime le Coran:

« Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. 1. Dis : " Ô vous les infidèles ! 2. Je n'adore pas ce que vous adorez. 3. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore. 4. Je ne suis pas adorateur de ce que vous adorez. 5. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore. 6. A vous votre religion, et à moi ma religion " ».

Le dernier verset laisse ainsi à penser que chacun est libre de suivre la religion qu'il souhaite. En fait, cette sourate, une des premières de la période mecquoise, a été « *reçue* » au moment où Mahomet commençait à se démarquer de ses anciens coreligionnaires en affichant sa différence, mais avec prudence du fait de son isolement. Le ton des sourates ultérieures, en particulier médinoises, est beaucoup plus dur, comme, par exemple, la fin du verset LXIII, 4: « *[...] L'ennemi c'est eux. Prends y garde. Qu'Allah les extermine ! Comme les voilà détournés (du droit chemin) ».*

Au Jugement final, Dieu, qui est indulgent et miséricordieux, pourra peut-être leur pardonner, s'ils se repentent de leurs fautes passées. Sinon, « *le châtiment tombera sur eux à l'Heure fixée [...] car ils auront le sort que méritent leurs actes* »⁵⁶. C'est un Dieu vengeur qui punit, au point « *que ceux qui n'ont pas cru ne comptent pas que ce délai que Nous leur accordons soit à leur avantage. Si Nous leur accordons un délai, c'est seulement pour qu'ils augmentent leurs péchés. Et pour eux un châtiment avilissant.* » (III, 178; post-hégire). Contre ceux qui s'opposent à Lui, Dieu n'hésite pas à « *envoyer des démons contre les mécréants pour les exciter furieusement au mal* » (XIX, 83.84; pré-hégire), ce qui a pour effet de les enfoncer encore plus dans leur péché. En effet, « *Dieu ne pardonnera jamais l'incrédulité* »⁵⁷ qui retombera infailliblement sur eux, car « *celui qui associe à Dieu d'autres créatures commet un crime immense* » (IV, 48; post-hégire), ce qui est le cas des chrétiens avec le dogme de la Trinité, et pour cela, « *ils subiront un cruel châtiment* » (III, 91; post-hégire).

Quant à ceux qui combattent Dieu et son Prophète, « *ils seront tués ou crucifiés ou on leur coupera une main et le pied opposé ou bien ils seront chassés de leur pays. L'ignominie les couvrira en ce monde et un cruel châtiment les attend dans la vie future* » (V, 33, post-hégire), la Géhenne où ils demeureront éternellement (XVI, 29).

volonté de Dieu.

⁵⁶ Jean-Luc MONNERET, *op. cit.* p. 375-376.

⁵⁷ *Idem*, p. 378.

b. Les religions « du Livre »

Les « Gens du Livre » font partie des incroyants dont les péchés et le sort final viennent d'être décrits ci-dessus. Juifs et chrétiens sont accusés d'avoir trahi les écritures reçues, en les falsifiant et en niant en particulier qu'elles annonçaient l'arrivée du dernier prophète. Comme on l'a déjà dit, les chrétiens blasphèment odieusement en affirmant que Jésus est fils de Dieu. Et le dogme de la Trinité est insupportable et assure l'enfer à ceux qui y adhèrent⁵⁸.

Mais, parce qu'ils ont, eux aussi, bénéficié en leur temps de la Révélation divine, ils font cependant l'objet d'un traitement à part dans certains cas.

Le statut « privilégié » dont les « Gens du Livre » bénéficient porte le nom de *dhimma* ou *dhimmitude*. Concrètement, ce statut prévoit que, organisés en communautés « protégées » sous l'autorité de leurs chefs, juifs et chrétiens « sont libres de pratiquer leur culte (*mais ceci varie selon les régimes, NdR*); leurs biens sont protégés par le pays d'accueil. [...]. En contrepartie, les *dhimmis* doivent acquitter un impôt spécial, la capitation, [...] et un impôt foncier qui leur est propre. [...]. Les Gens du Livre sont en outre astreints à diverses obligations qui varient selon les pays et les époques: interdiction de monter à cheval, de bâtir des maisons plus élevées que celles des musulmans, d'édifier de nouveaux lieux de culte ou de pratiquer leur religion ostensiblement. Leur témoignage n'est pas admis en justice contre un musulman [...] »⁵⁹. « Hôtes privilégiés », ils conservent leur statut personnel, dont le droit familial, et relèvent de tribunaux autonomes.

On trouve l'origine de cette « bienveillance », entre autres, dans la sourate II, 62 (post-hégire, n° 87 dans l'ordre de la Révélation): « *Certes, ceux qui ont cru, ceux qui se sont judaïsés, les Nazaréens, et les Sabéens, quiconque d'entre eux a cru en Allah, au Jour dernier et accompli de bonnes œuvres, sera récompensé par son Seigneur ; il n'éprouvera aucune crainte et il ne sera jamais affligé.* ». Cette sourate nous dit que ce que les musulmans et les chrétiens (nazaréens) partagent en commun, à savoir la foi en un Dieu unique, la prière et l'aumône, leur promet le Paradis.

Cependant, cette approche positive est abrogée par la sourate III, 85, post-hégire également, mais n° 89 dans l'ordre de la Révélation). Celle-ci affirme en effet que « *quiconque désire une religion autre que l'islam, ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants* »⁶⁰. Autrement dit, point de salut hors de l'islam.

En fait, le texte coranique semble hésiter entre deux attitudes: d'une part, la condamnation la plus ferme des juifs et des chrétiens qui ne sont pas restés fidèles à la Révélation que Dieu leur avait faite (V, 66) et qui sont incapables de se « soumettre » à la nouvelle religion (V, 60-65, 68), et, d'autre part, une certaine tolérance due au fait qu'il y a, malgré tout, de bonnes choses dans ces religions (un Dieu unique, le Jugement dernier, etc.) et qu'on y trouve aussi des gens vertueux (V, 69) qui pourront être sauvés.

58 Pour approfondir ce sujet, voir Louis GARDET, *L'islam, religion et communauté*, Paris, DDB, 1967, (6^e édition en 2002), pp. 391-429.

59 Jean-Luc MONNERET, *op. cit.*, p. 384.

60 Cependant, la sourate V, 69, post-hégire, n° 112 dans l'ordre de la Révélation, reprend quasi au mot près la sourate II, 62! C'est toute l'ambiguïté du Coran qui souffle le chaud et le froid et ouvre la porte à des interprétations contradictoires selon la sourate prise en référence.

Dans le Coran, les juifs et les chrétiens sont assimilés également à « ceux qui ne savent pas », au même titre que les Arabes polythéistes que Mahomet a combattus, parce qu'ils « refusent de reconnaître dans le Coran une confirmation de leurs Écritures et la correction des erreurs ou des falsifications que les hommes y ont glissées »⁶¹. Et cela conduit le Coran à assimiler les prêtres juifs et chrétiens, accusés de détourner les hommes de l'islam, à des démons (II, 14.15) ou à des gens malhonnêtes (IX, 31-34), alors que la sourate V, 82, médinoise elle aussi, reconnaît pourtant que les chrétiens sont les plus proches des musulmans, parce qu'ils ont des prêtres et des moines qui sont des hommes exempts d'orgueil! Voilà un exemple parfait de ce que deux sourates, très proches l'une de l'autre dans le temps, révélées tout à fait à la fin de la vie du Prophète et classées l'une par rapport à l'autre selon une chronologie discutée, peuvent énoncer des principes totalement contradictoires sans que l'on soit en mesure de savoir lesquels appliquer⁶².

Ces contradictions et restrictions vis-à-vis des « Gens du Livre » amènent Maurice Borrmans à préciser que, dans la mentalité musulmane, ce statut de *dhimmitude* n'est qu'un « *statu quo* dont l'avenir ne peut être envisagé que comme une diminution en nombre et en influence »⁶³. Il ne s'agit en aucun cas d'un droit qui s'imposerait à la communauté musulmane et à ses dirigeants.

Globalement, le texte coranique est majoritairement très critique à l'égard des « Gens du Livre », même s'il admet que les bonnes œuvres pratiquées par les gens vertueux ne seront pas ignorées, « car Dieu connaît ceux qui le craignent »⁶⁴.

* *

B. LES ASPECTS JURIDIQUES EN ISLAM

Comme je l'ai dit en introduction, Allah est le législateur suprême. Le droit musulman est donc un droit d'origine révélée, à la différence du droit positif occidental.

I

Il est important de préciser ce que le terme de *Charî'a* recouvre en islam (1)⁶⁵ avant de s'intéresser à la manière dont le monde musulman s'est efforcé de joindre sa voix au concert des nations dans le domaine des droits de l'homme tout en conservant une spécificité qui ne faisait pas l'unanimité en son sein (2).

*

1. LA NOTION DE CHARÎ'A

Après avoir donné une définition de ce que recouvre la notion de *Charî'a* (a), nous en verrons les implications concrètes aux plans politique, économique et social (b).

a. Définition et historique

61 Jean-Luc MONNERET, *op. cit.*, p. 354.

62 *Idem*, p. 406.

63 Maurice BORRMANS, *op. cit.*, p. 85.

64 Jean-Luc MONNERET, *op. cit.*, p. 415.

65 Pour approfondir la question du droit dans l'islam, voir Louis GARDET, *L'Islam, religion et communauté*, *op. cit.*, pp. 181-198, 287-299, 319-342, 355-358 ; Henri de WAËL, *op. cit.*, pp. 16-23 ; Louis MILLIOT et François-Paul BLANC, *op. cit.*, pp. 171-255.

Nous avons vu que le Coran et la *Sunna* sont les sources de la morale islamique, « dont les principes se trouvent développés, harmonisés et codifiés par la Loi positive divine, la *Charî'a* »⁶⁶. Ces textes soumettent tous les actes humains à la justice de Dieu qui est le Législateur suprême. Les commandements qui recouvrent globalement ceux du Décalogue se déclinent dans les grands domaines de la vie, à savoir les valeurs individuelles, familiales, sociales économiques et politiques. Ce sont là les divers secteurs de la société islamique qu'entend organiser la *Charî'a*.

Historiquement, au tout début de l'islam, il y eut maintien du droit local préexistant, pourvu qu'il ne soit pas en contradiction avec les prescriptions du Coran. Avec l'avènement de la dynastie abbasside au 2^{ème} siècle de l'Hégire, soit vers l'an 700 ap. J-C., on procéda à l'édification d'une construction essentiellement doctrinale, le *Fiqh*, à caractère fortement théologique, s'appuyant tout entier sur les bases de la Révélation, et en accordant plein effet à chacun des éléments de celle-ci. L'intervention du pouvoir politique devait pour sa part se limiter à en assurer l'application ultérieure (Henry de Waël).

Cette œuvre de création ne fut pas unitaire. Au contraire, elle a donné naissance à quatre grandes écoles juridiques différentes, hanafite, chaféite, malékite et hanbalite, aux enseignements parfois divergents. Ces écoles, toujours reconnues aujourd'hui, se distinguent selon les sources du droit auxquelles elles se sont référées pour élaborer le droit : le Coran et la sunna pour toutes, bien sûr, mais également le raisonnement analogique, le *QIYAS*, et la notion de consensus, *l'IJMA*, selon des dosages qui varient d'une école à l'autre.

Cette élaboration par les docteurs de l'islam, ou *moujtahid*, constitue ce que l'on appelle en arabe *l'Ijtihad*, ce qui signifie « effort d'interprétation » des textes révélés pour en tirer l'ensemble des conséquences juridiques applicables à la société musulmane.

Cet effort fut absolu pendant les trois premiers siècles de l'hégire. Il a permis l'élaboration des grands principes du droit, enseigné dans les universités, ou *madrassa*. Puis, il ne s'est progressivement plus appliqué qu'à l'intérieur des écoles de droit, pour ne plus devenir qu'une acceptation passive des règles énoncées par ces écoles. Le *mufti*, ou conseiller juridique, se contente alors d'appliquer à bon escient une jurisprudence définitivement établie. Pour sa part, le *qadi*, ou juge, rend le droit en s'appuyant sur de courts manuels, très concrets, de caractère casuistique.

Au X^{ème} siècle, le calife décide la **fermeture** de la « porte de l'effort » d'interprétation, afin d'éviter un éclatement de l'islam. Cette décision, gravissime par ses conséquences, a entraîné une ankylose pratique du droit musulman, incapable désormais d'accompagner l'évolution de la société, et explique le caractère archaïque et désuet de nombre de ses institutions. Ce point est un des problèmes majeurs, pour ne pas dire le problème majeur de la société musulmane contemporaine.

b. Les implications de la *charî'a* aux plans politique, économique et social

66 Maurice BORRMANS, *op. cit.* p. 53.

L'islam étant à la fois Credo et Loi⁶⁷, « c'est à dire un ensemble de vérités auxquelles il faut croire de foi certaine, et de prescriptions auxquelles il faut obéir »⁶⁸, politique et religieux se confondent, au moins en théorie. La preuve en est que de nombreux Etats se proclament islamiques et leur constitution affirme que l'islam est la religion d'Etat, comme c'est le cas par exemple de la Constitution marocaine.

Mais, comme je viens de l'évoquer, le fait que le droit ait été fossilisé depuis plus de dix siècles pose à la société musulmane des problèmes quasi insurmontables, puisque l'évolution du monde nécessite une adaptation permanente du droit pour faire face aux défis posés par des situations nouvelles, qui n'existaient pas à l'époque de Mahomet.

C'est la raison pour laquelle, poussée par la nécessité, la société musulmane a du inventer, sans le dire, des réponses aux besoins concrets de toutes sortes qui constituent le lot commun de la vie dans ses différents aspects. Je veux parler des dizaines de milliers « d'astuces ou subterfuges juridiques », les *HÎYAL*, destinés à répondre à un problème juridique non prévu par la jurisprudence officielle, en contournant les exigences légales sans les enfreindre pour autant. J'en donnerai quelques exemples.

Au plan politique, l'histoire nous enseigne que « les sociétés musulmanes ont toujours connu de subtiles répartitions des tâches entre des pouvoirs politico-militaires et des instances juridico-politiques : s'il y a union des pouvoirs, il n'y a pas toujours confusion des pouvoirs »⁶⁹. Par exemple, au Maroc, le roi, Commandeur des Croyants, tire son autorité politique essentiellement de son statut religieux. Mais en même temps, il est à noter que, dans la Constitution marocaine, aucune disposition constitutionnelle ne se réfère à l'islam en tant que source législative.

Au plan social, le Coran définit le statut personnel des individus. Comme aucun aspect de la vie ne lui échappe, c'est lui qui fournit, au moins en théorie⁷⁰, la base des lois relatives au mariage et aux successions⁷¹. Il détermine les punitions à appliquer en cas d'adultère ou de vol. Il institutionnalise l'inégalité entre les hommes et les femmes. Nous retiendrons par exemple que, même si les femmes ont les mêmes devoirs religieux que les hommes et qu'elles sont appelées à aller au Paradis comme eux, « *les hommes ont cependant une prédominance sur elles* » (II, 228). Un musulman peut épouser une juive ou une chrétienne, mais l'inverse est formellement interdit à une femme musulmane⁷². Dans un procès, il faut le témoignage de deux femmes pour équivaloir celui d'un homme. En matière d'héritage, à degré de parenté égale, les femmes héritent d'une part inférieure de la moitié

67 Selon l'expression de Mahmud CHALTÛT, ancien recteur de l'Université d'al-Azhar du Caire, dans son ouvrage *Islam, Credo et Loi*, Diverses éditions, Le Caire, Dar al-Qalam, n.d., cité par Maurice BORRMANS, *op. cit.*, p. 54 et 55. Dans cet ouvrage de référence, 63 pages sont consacrées au *Credo* musulman, et 478 à la *Loi*! L'auteur y aborde: le culte, l'organisation de la famille et de l'héritage, le régime des biens et les échanges, le droit pénal, dont la loi du Talion et les châtements coraniques, la responsabilité civile et pénale, l'ordre politique, national et international. Ce déséquilibre s'explique par le fait que si le *Credo* a le Coran pour seule source, en revanche, la *Chari'a* tire ses fondements non seulement du Coran et de la *Sunna*, mais également de multiples écoles de pensées, elles-mêmes liées à des circonstances géographiquement situées et historiquement datées, et qui ont donné lieu à des interprétations très diverses, voire contradictoires des textes originaux.

68 Maurice BORRMANS, *op. cit.* p. 54.

69 *Idem*, p. 25.

70 Comme nous l'avons vu, l'application de ces principes varie d'un pays à l'autre. Certains les appliquent plutôt à la lettre, tandis que d'autres, comme le Maroc, s'en sont dégagés pour élaborer un droit des personnes qui se situe à mi-chemin des principes du Coran et de ceux retenus par les pays occidentaux.

71 Pour approfondir le sujet du mariage musulman, on verra François-Paul BLANC, *op. cit.*, pp. 37-84 ; Louis MILLIOT et François-Paul BLANC, *op. cit.*, pp. 256-400 ; Henri de WAËL, *op. cit.*, pp. 57-59.

72 L'explication en est, entre autres, que l'islam se transmet par les hommes, et non par les femmes comme dans la religion juive. Le mariage dispar d'une musulmane « affaiblirait » donc l'islam, car ses enfants risqueraient de ne pas être élevés dans la religion musulmane.

à celle d'un homme (IV, 176). Le mari peut répudier sa femme mais pas l'inverse⁷³. A cet égard, une astuce juridique a rendu possible cet aspect du droit dans la société matriarcale indonésienne, sans laquelle l'islam n'aurait pas pu s'implanter dans cette région : l'acte anticipé de répudiation du mari, assorti de ses propres obligations.

Ce déséquilibre de statut entre hommes et femmes va avoir des répercussions au plan du respect des droits de l'homme, comme nous le verrons ultérieurement.

Au plan économique enfin, pour honorer l'interdiction coranique du prêt à intérêts, l'astuce juridique le rendant néanmoins possible consiste à passer par la « double vente » qui respecte formellement l'interdiction, tout en rendant quand même possibles les échanges.

Je conclurai brièvement cette partie consacrée au droit en insistant sur le caractère théorique de ce que je viens de dire. En effet, la société musulmane ne constitue pas un bloc homogène, ni dans le temps, ni dans l'espace. L'héritage de l'histoire, les nécessités du moment ont fait que le droit y est appliqué de manière différente selon les Etats : le Pakistan, l'Arabie saoudite ou le Soudan, réputés pour leur rigorisme, ne sont ni le Maroc, ni les Etats subsahariens, où l'islam peut se montrer plus pragmatique, même si des courants extrémistes n'en sont pas absents pour autant. Pour autant, tous ces pays sont confrontés aux défis de la modernité, ce que nous allons aborder maintenant.

2. L'ISLAM FACE A LA MODERNITE

La difficulté du monde musulman à choisir entre « tradition et modernité », ou au moins à trouver la juste synthèse entre les deux, déjà évoquée, se reflète dans les différentes déclarations des droits de l'homme en Islam (a). En fait, cette difficulté est intrinsèque à la société musulmane qui se retrouve tiraillée entre la nécessité d'épouser la modernité, et l'appel du Coran à propager la foi musulmane (b).

a. Les Déclarations des droits de l'homme en islam

Je rappelle qu'après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, la Communauté internationale a voulu manifester sa volonté de tout mettre en œuvre pour instaurer une ère de paix et de solidarité entre les peuples, en créant en particulier l'Organisation des Nations Unies que tous les États étaient invités à rejoindre, en particulier ceux qui sortaient juste de la colonisation.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, du 10 décembre 1948, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du 4 novembre 1950, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (PIRDPC), conclu à New York le 16 décembre 1966, sont les textes fondateurs des Droits imprescriptibles de l'Homme, posés comme références du droit international. Les principes de liberté religieuse et de liberté de culte appartiennent tous deux aux droits fondamentaux de l'homme et sont garantis comme

⁷³ Certains pays, comme la Tunisie et le Maroc, ont adopté des législations plus favorables aux droits des femmes que d'autres, telle que l'Arabie saoudite.

tels en droit international : selon ces textes, tout homme a le droit de choisir une religion, de la pratiquer librement et publiquement et d'en changer s'il le souhaite⁷⁴. Par ailleurs, ces textes consacrent également l'égalité absolue entre les hommes et les femmes.

Rapportés à ce qui a été dit sur l'islam, on comprendra que plusieurs pays musulmans aient refusé de reconnaître la DUDH⁷⁵. Par exemple, l'Arabie saoudite s'était abstenue d'en signer certains articles. Ces pays accusent en effet cette déclaration de ne refléter qu'une approche occidentale et chrétienne du droit, qui met l'homme au centre de la société, à la place qui revient à Dieu, et de viser ainsi à fonder un ordre politique démocratique laïque, c'est-à-dire non confessionnel.

Afin de réagir à des principes inacceptables de leur point de vue, mais tout en voulant montrer que l'islam prend lui aussi en compte les droits de l'homme, les pays musulmans ont rédigé trois textes à vocation universelle⁷⁶.

On citera dans l'ordre chronologique:

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans l'Islam (DUDHI)⁷⁷, adoptée par le Conseil islamique d'Europe, en 1981. Il s'agit d'une « Déclaration faite au nom de l'islam, des Droits de l'Homme tels qu'on peut les déduire du très noble Coran et de la très pure Tradition prophétique (*Sunna*) ».
- La Déclaration des Droits de l'Homme dans l'Islam (DDHI)⁷⁸, adoptée le 5 août 1990 au Caire par la Conférence des Etats islamiques. Son contenu fortement confessionnel réaffirme le rôle civilisateur et historique de la *Ummah* islamique. Elle affirme la liberté de l'homme et son droit à une vie digne, conforme à la *Charî'a*. Elle rappelle que « les droits fondamentaux et les libertés publiques font partie intégrante de la foi islamique, et que nul n'a, par principe, le droit de les entraver, totalement ou partiellement, de les violer ou les ignorer, car ces droits sont des commandements divins ». Son article 10 proclame que l'islam est la religion naturelle de l'homme et que rien ne saurait justifier un changement de religion. Ses articles 24 et 25 proclament respectivement que « tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sont soumis aux dispositions de la *Charî'a* (et que) la *Charî'a* est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente déclaration ».
- La Charte arabe des Droits de l'Homme (CADH)⁷⁹, adoptée le 14 septembre 1994, par la Ligue des Etats. Cette charte réaffirme l'attachement des pays signataires à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam.

74 Articles 18 de la DUDH et 9 de la CEDH.

75 Voir PHILIPPE DERON, *Les Etats musulmans et la déclaration universelle des droits de l'homme. Contribution à l'étude de la position des Etats musulmans*, op. cit., pp. 1-32 et 34-53.

76 Voir Maurice BOORMANS, *op. cit.*, pp. 102-119.

77 CONSEIL ISLAMIQUE D'EUROPE, « Déclaration universelle des droits de l'homme en islam », traduction de Maurice Borrmans, Manama [Bahrayn], in *Revue Islamochristiana* n° 9, Rome, juin 1983.

78 ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE, « Déclaration sur les droits de l'homme en islam », in *Vers un système arabe de protection des droits de l'homme : la Charte arabe des droits de l'homme*, Lyon, Centre Arabe pour l'Éducation au Droit International Humanitaire et aux droits Humains (ACIHL) et l'Institut des Droits de l'Homme, mai 2002.

79 CONSEIL DE LA LIGUE DES ETATS ARABES, « Charte arabe des droits de l'homme », traduit de l'arabe par Mohammed Amin Al-Midani, 15 Septembre 1994, in *la Revue Universelle des Droits de l'Homme*, vol. 7, n° 4-6, 23 juin 1995. la mise au point de ce texte s'avéra très difficile pour des raisons d'ordre politique. Seuls sept Etats l'ont signé à ce jour.

Ces trois textes présentent des convergences avec la DUDH, mais également des divergences ou, à tout le moins, des ambiguïtés, dès lors que les droits de l'homme de la DUDH se trouvent en opposition avec les prescriptions islamiques.

Par exemple, s'ils proclament bien le droit de se marier et de fonder une famille, ils introduisent des différences entre les droits du mari et de l'épouse⁸⁰. Concernant les libertés publiques, il y a des réserves relatives à la liberté d'expression et d'opinion. Quant à la liberté religieuse développée dans l'article 18 de la DUDH, elle fait l'objet de sérieuses réserves dans la DUDHI et la CADH, et d'interprétations subtiles dans la DDHI⁸¹.

Ces trois textes se fondent sur « le pouvoir primordial et universel de Dieu qui crée et légifère »⁸². Ils sont introduits par des préambules qui « se présentent comme élaborés et canonisés par la *charî'a*, qui serait immuable et définitive »⁸³. Ces textes introduisent des discriminations déjà contenues dans le Coran, qui est la seule référence, explicite ou implicite. Ils induisent également des contradictions entre les généreux principes affichés et leur application concrète dans le droit particulier des Etats⁸⁴. Il est évident que l'article 18 de la DUDH, relatif à la liberté de changer de religion, est en flagrante contradiction avec la *charî'a*, laquelle considère l'abandon de la religion musulmane comme un crime et une apostasie punie de mort.

Le concept de « minorités religieuses est abordé. Dans son article 10, la DUDHI organise l'autonomie de leur statut personnel, et de leurs tribunaux confessionnels, comme le prévoit justement la *charî'a* lorsqu'elle traite la *dhimmitude*, dont j'ai déjà parlé.

Pour conclure ce sujet, je dirai que ces déclarations islamiques des droits de l'homme, en se référant constamment au Coran et à la *charî'a*, ont cherché à rééquilibrer la portée des droits de l'homme, en remettant Dieu à la place qui lui est due⁸⁵.

b. La propagation de la foi et le défi de la modernité

Par rapport à ce qui précède, il est important de se pencher maintenant sur le défi permanent, voire la contradiction, auquel les pays musulmans sont confrontés pour satisfaire à la fois aux exigences religieuses et sociales posées par la *charî'a*, et à celles qu'impliquent l'évolution économique et politique du monde.

80 DUDHI, art. 19, 1: « Les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations, et conformément à l'usage. Les hommes ont cependant une prééminence sur elles (2, 228) ».

81 CADH, art. 27: « Les droits à la liberté de religion, de pensée et d'opinion ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi. ».

DUDHI, préambule: « les Musulmans ont l'obligation de faire parvenir à tous les humains l'invitation à embrasser l'Islam. »

DUDHI, art. 12 « Chaque personne a le droit de penser et de croire, et donc d'exprimer ce qu'elle pense et croit, [...], aussi longtemps qu'elle s'en tient dans les limites générales que la Loi islamique a stipulées en la matière. Personne, en effet, n'a le droit de propager l'erreur ou de diffuser ce qui serait de nature à encourager la turpitude ou à avilir la Communauté islamique ».

DUDHI, art. 13: « Toute personne dispose de la liberté de croyance et a donc la liberté de pratiquer le culte conformément à sa croyance : "A vous, votre religion; à moi, ma Religion" (109, 6). ». Mais on a déjà vu que cette sourate mecquoise, une des premières de la Révélation, avait été annulée ultérieurement!

DDHI, préambule: « dans l'Islam, les droits fondamentaux et les libertés publiques font partie intégrante de la Foi islamique ».

82 Maurice BOORMANS, *op. cit.*, p. 112.

83 *Ibid.*

84 A titre d'exemple, l'article 29 de la loi sur la famille marocaine de 1958 proclamait explicitement l'interdiction faite à une femme musulmane d'épouser un non-musulman.

85 Pour approfondir le sujet des droits de l'homme en islam, on verra Mohamed CHARFI, *op. cit.*, pp. 99-105 ; Nael GEORGES, *op. cit.*, pp. 37-104 et 120-148 ; Louis MILLIOT et François-Paul BLANC, *op. cit.*, pp. 610-611 ; Henri de WAËL, *op. cit.*, pp. 84-85.

L'islam porte en lui l'exigence de répandre la seule vraie religion jusqu'aux extrémités de la terre, car, selon le Coran, seul l'avènement de la *Demeure de l'islam* permettra de réaliser l'idéal de justice et de paix auquel l'humanité aspire. Les trois textes que nous venons d'évoquer se font plus ou moins discrètement l'écho de cette vision messianique. En dépit des innombrables interprétations dont celle-ci fait l'objet, la société musulmane considère que seule, l'application de la *charî'a* pourra « faciliter la création d'une société intégrée et hiérarchisée où chacun jouit des droits et des devoirs, et donc de la paix due à son rang⁸⁶ »⁸⁷. La Loi révélée commande donc la politique pour, qu'à terme, « la paix règne enfin selon les principes de la morale personnelle et sociale de l'islam »⁸⁸.

C'est la raison pour laquelle peu de musulmans répondirent favorablement à l'appel de Jean-Paul II de se réunir pour prier ensemble pour la paix, à Assise, le 27 octobre 1986. Le Centre islamique de Milan fit connaître son refus d'y participer en arguant que « seul l'islam, au niveau mondial, est l'unique moyen de réaliser la paix et d'en garantir le maintien »⁸⁹. Précisant que la paix doit être islamique, le communiqué du Centre fustigeait l'initiative du Pape et les musulmans qui se risqueraient à y participer⁹⁰.

Cette approche sans concession amène donc les musulmans à distinguer entre la *Demeure de l'islam* et la *Demeure de la guerre*. Cela détermine ainsi une « bipartition de l'humanité, qui se justifie en fonction de l'idéal prévu par le Coran et la sunna, puisque l'islam doit le proposer à tous et l'imposer finalement partout, de gré ou de force, dans la mesure où il en est capable »⁹¹, car tous les hommes ont vocation à être musulmans.

C'est dans ce cadre que prend place le *jihâd*, « forme éminente du culte rendu à Dieu »⁹² pour Le faire connaître de tous. C'est « un droit de Dieu et un devoir qui engage l'ensemble des musulmans, constitués en communauté combattante »⁹³. Le *jihâd* n'est pas une fin en soi, mais simplement le moyen, prévu par le droit, pour propager ou défendre la foi musulmane. Il peut prendre la forme d'une proposition missionnaire de la foi, pacifique, mais également de la guerre.

Et si les juifs et les chrétiens bénéficient d'un *pacte de protection*, pour ce qui concerne les incroyants, le droit musulman classique enseigne que « le *jihâd* doit aboutir soit à leur conversion à l'islam, soit à leur réduction en esclavage, soit à leur mort. [...] Le *jihâd* est une obligation qui devrait durer jusqu'à la fin du monde, tant que ne sera pas réalisée l'universalité de l'islam »⁹⁴.

86 Concernant les personnes, le droit islamique classique fait une triple différenciation, hommes et femmes, personnes libres et esclaves, musulmans et non musulmans, qui n'ont donc ni les mêmes droits, ni les mêmes devoirs.

87 Maurice BOORMANS, *op. cit.*, p. 85.

88 *Idem*, p. 84.

89 Communiqué paru le 15 mai 1986, dans *Il Mesaggero*, mensuel du Centre islamique de Milan.

90 Officiellement, il n'y avait qu'une délégation marocaine, composée de trois membres, ainsi que neuf autres musulmans.

91 Maurice BOORMANS, *op. cit.*, p. 86.

92 *Ibid.* Il convient de souligner ici que, au sein de la société musulmane, même si l'interprétation « belliqueuse » du *jihâd* semble l'emporter aujourd'hui, un autre courant de pensée, qui adhère à l'idéal de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, en fait d'abord un effort social et spirituel à mener sur soi même. Un troisième courant n'y voit qu'une guerre défensive à laquelle on recourt une fois seulement que tous les efforts personnels et collectifs ont été épuisés.

93 *Ibid.*

94 *Idem*, p. 87.

Cet impératif de propager sa religion par tous les moyens pose à l'islam le problème de sa confrontation avec la modernité⁹⁵.

Alors que du Syllabus de Pie IX au Concile Vatican II, les catholiques ont eu à faire face au défi de la modernité qu'ils se sont efforcés de relever sans renier pour autant leur foi, la société musulmane se trouve confrontée à un dilemme d'autant plus grand que la confusion entre ce qui relève de Dieu et ce qui relève des hommes est totale⁹⁶.

Certains penseurs musulmans sont très conscients de cette difficulté : « la modernité, dans les pays arabes, n'a pas investi la pensée, la société et les institutions, grâce à une évolution autonome qui serait analogue à celle qui mena l'Occident à la modernité »⁹⁷. En raison du fait colonial, « la modernité venait *d'ailleurs* et se présentait donc comme une intruse qui remettait tout en cause, d'où le rôle de résistance assumée alors par l'islam et la tentation du refus de toute remise en cause de la Tradition héritée des *Pieux ancêtres* »⁹⁸. La modernité, assimilée au fait colonial, a été emportée dans le même rejet, d'autant plus que les mosquées ont souvent été le vecteur de la lutte pour l'indépendance.

Pour les pays musulmans, tout l'enjeu aujourd'hui réside dans la nécessité de s'adapter au monde moderne, à ses sciences et à ses techniques sans réticences, tout en préservant intégralement « le bloc des croyances musulmanes et de leurs applications juridiques et sociales »⁹⁹. Il ne s'agit pas d'une conversion intellectuelle synonyme d'abandon, mais d'un compromis à trouver. Un autre penseur musulman, le professeur Sâdiq Jalâl al 'Azmi, se demande si l'islam « peut s'harmoniser avec la modernité, la laïcité, la démocratie, les sciences modernes et les technologies? La réponse est non selon certains, mais oui, si l'on considère l'exemple de certains dirigeants contemporains comme Mustafa Kemal, Habib Bourguiba, Mohamed V du Maroc, tous représentants d'un islam qui dit *oui* à toutes les exigences de la modernité, mais, à sa manière, qui lui est propre »¹⁰⁰. Il s'agit de rechercher la juste mesure entre « islamiser la modernité » et « moderniser l'islam ».

A ce stade, il existe quelques tentatives, mais encore éparses, de relecture de l'islam sous l'angle de la modernité et de renouvellement de la réflexion sur les rapports entre la religion et l'Etat¹⁰¹.

Le Maroc, que je reprendrai ici comme exemple, se trouve lui-aussi confronté à ces difficultés d'adaptation. Je citerai le cas de la place de la femme dans la société. Depuis les années cinquante, le Maroc vivait avec un code du droit de la famille dans lequel l'inégalité entre les hommes et les femmes, inspirée par la *Charî'a*, était institutionnalisée.

Or, le 21 juin 1993, Hassan II ratifiait la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes, organisme placé sous l'égide de l'ONU, ce qui traduisait en soi, une volonté de progresser. Cependant, « le Maroc, à l'instar d'autres pays

95 Sur le sujet de la modernité en islam, on verra CHARFI (Mohamed), *op. cit.*, pp. 25-62 ; COULSON (Noël), *op. cit.*, pp.207-213 ; Henri de WAËL, *op. cit.*, pp. 62-86.

96 Voir PHILIPPE DERON, *Les Etats musulmans et la déclaration universelle des droits de l'homme. Contribution à l'étude de la position des Etats musulmans*, *op. cit.*, pp. 54-58.

97 Maurice BOORMANS, citant le Professeur A. CHARFI, *L'Islam et la modernité*, *op. cit.*, p. 134.

98 *Ibid.*

99 *Idem*, p. 136.

100 *Ibid.*

101 On soulignera à ce propos que la grande majorité des gouvernements mis en place à l'issue de la décolonisation ont opté pour des structures gouvernementales inspirées de l'Occident, même si les affaires religieuses y occupaient une part importante.

islamiques, avait officiellement émis des réserves sur un certain nombre d'articles jugés attentatoires aux législations marocaines en vigueur, dont la *Charî'a* et la Constitution. Il s'agit notamment des articles 2, 9,15 et 16 de la Convention, sans lesquels, selon les associations des droits de la femme au Maroc, la convention perd tout son sens »¹⁰².

En émettant ces réserves, le Maroc s'interdisait de mettre un terme aux discriminations à l'égard des femmes, en dépit des dispositions de l'article 2 de la convention. L'Etat marocain « ne voulait pas accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants, comme le stipule l'article 9 de la convention. Il refusait aussi de reconnaître aux femmes le droit de circuler librement et de choisir leur domicile (alinéa 4 de l'article 15), et ne voulait pas énoncer l'égalité des droits et des responsabilités dans le mariage et lors de sa dissolution (article 16) »¹⁰³.

Cette démarche marocaine de 1993 peut se comprendre car, à l'époque, la législation marocaine était très en retard en matière d'égalité entre l'homme et la femme. Il s'agit d'une période pendant laquelle Hassan II faisait face à de vives attaques de la part des islamistes marocains. Sa volonté de faire évoluer son pays devait ménager les différentes parties prenantes¹⁰⁴.

Cependant, l'élaboration d'un nouveau code de la famille, ou *moudawana*, publié par Mohamed VI, le 5 février 2005, va permettre au Maroc de progresser à nouveau.

Ce code traduit le subtil équilibre recherché par le législateur, entre les poussées modernistes d'un côté, et le respect des principes musulmans, défendus avec vigilance par les religieux conservateurs, de l'autre. Même si on est encore loin de l'égalité parfaite pour ce qui concerne les droits civils, économiques, sociaux-culturels et juridiques, ce code constitue une véritable avancée sociale. Par exemple, le nouveau code place la famille « sous la responsabilité conjointe des deux époux » et non plus du seul mari. « L'obéissance de l'épouse à son mari », inscrite dans l'ancien code a disparu. La femme n'a plus besoin d'un tuteur matrimonial. L'âge du mariage est fixé à dix-huit ans pour les deux époux au lieu de quinze ans pour la femme dans l'ancien texte. Les époux ont la possibilité d'établir un contrat ou un acte séparé de l'acte de mariage pour gérer les biens acquis durant le mariage. La répudiation, n'est pas interdite, mais nécessite désormais l'autorisation d'un juge. La femme peut désormais demander le divorce. En cas de rupture du lien matrimonial, la garde des enfants revient d'abord à la mère. La polygamie est soumise à de telles conditions qu'elle est rendue très difficile.

Mais le problème, désormais, réside dans l'application de la loi, en dépit de la volonté du roi de faire avancer les choses. Les mentalités n'ont pas évolué aussi vite que la législation, et il existe de nombreuses résistances « passives » dans les familles comme dans l'administration.

Il n'en demeure pas moins que « en 2004, l'introduction historique du nouveau Code de la famille a accordé aux femmes plus d'égalité et plus de protection de leurs droits en

102 Voir Jaouad MDIDECH « l'égalité homme-femme : jusqu'où le Maroc peut-il aller » [en ligne], janvier 2008. Consulté le 29 septembre 2012. Disponible sur internet : <http://www.bladi.net/egalite-homme-femme-maroc.html>

103 *Ibid.*

104 *Ibid.*

matière de mariage et de divorce, conformément à l'article 16 de la Convention »¹⁰⁵. En 2008, Mohamed VI a décidé de lever les réserves mises en son temps par son père, sur la convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes.

Cependant, il convient de rappeler que pour un exemple d'évolution positive selon nos critères occidentaux, nous assistons dans de nombreux autres pays dominés par des courants islamistes à un retour triomphant d'une charia pure et dure, accompagné de son cortège d'horreurs, qui visent d'abord les musulmans eux-mêmes, mais les chrétiens orientaux également, comme nous le savons bien.

* *

En conclusion, je retiendrai l'extrême complexité qu'engendre la multiplicité des interprétations possibles de la *Charî'a*, et les manipulations politiques dont celle-ci fait l'objet. Partagée entre des musulmans fondamentalistes, pour lesquels tous les problèmes seraient résolus « si les musulmans appliquaient enfin de manière intégrale et cohérente le projet initial de l'Islam, tel qu'il s'est cristallisé et précisé dans la *Charî'a* »¹⁰⁶, et ceux qui considèrent que l'islam doit faire son *aggiornamento*, sans se renier pour autant, pour prendre la place qui lui revient dans un monde en pleine mutation, la société musulmane cherche un équilibre qu'elle peine à trouver. En dépit des difficultés que cela ne manquerait pas d'entraîner, il est permis d'affirmer qu'une réouverture assumée de « l'effort d'interprétation » permettrait à la religion musulmane de procéder à l'indispensable adaptation dont elle est privée depuis sept siècles.

*

* *

*

L'auteur accepte de faire des conférences sur ce sujet. Prendre contact avec lui via contact@francevaleurs.org.

105 O.N.U., : « Réussites sur le terrain, L'égalité pour les femmes dans le droit de la famille au Maroc », [en ligne]. Consulté le 29 septembre 2012. Disponible sur internet : <http://www.un.org/fr/women/cedaw/success.shtml>

106 Maurice BOORMANS, *op. cit.*, p. 68.

BIBLIOGRAPHIE

A LIRE EN PRIORITE

BORRMANS (Maurice), *Dialogue islamo-chrétien à temps et à contretemps*, Versailles, Éditions Saint Paul, 2002, 255 p.

Collectif, *L'islam*, (Dossier), in *Communio*, Revue catholique internationale, t. XVI, 5-6, septembre-décembre 1991, pp. 6-152.

GARDET (Louis), *L'islam, religion et communauté*, Paris, DDB, 1967, (6^e édition en 2002), 496 p. (« La bible » des islamologues)

JOURDAN (François), *La Bible face au Coran*, Paris, Editions de l'œuvre, 2011, 140 p.

MARCHAND (René), *Mahomet, Contre-enquête*, Paris, Editions de l'Echiquier, 2006, 507 p.

MASSON (Denise), *Le Coran I et II*, Gallimard, Folio 1233-1234, 1998, 2 vol., 772 p. Lire les 80 premières pages présentant succinctement l'islam.

MONNERET (Jean-Luc), *Les grands thèmes du Coran*, Préface de Dalil BOUBAKEUR, Paris, Dervy, 2004, 725 p.

WAËL (Henri de), *Le droit musulman : nature et évolution*, Paris, C.H.E.A.M., 1989, coll. Notes africaines, asiatiques et caraïbes, 120 p.

TEXTES RELIGIEUX MUSULMANS

IBN HICHÂM, *La biographie du prophète Mahomet*, traduit et commenté par Wahid Atallah, Paris, Fayard, 2004, 444 p.

Le Coran, trad. D. Masson, Paris, Gallimard, 1998, 2 vol., 772 p.

TEXTES INTERNATIONAUX MUSULMANS

CONSEIL ISLAMIQUE D'EUROPE, « Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam », traduction de Maurice Borrmans, Manama [Bahrayn], in *Revue Islamochristiana* n° 9, Rome, juin 1983.

CONSEIL DE LA LIGUE DES ETATS ARABES, « Charte arabe des droits de l'homme », traduit de l'arabe par Mohammed Amin Al-Midani, 15 Septembre 1994, in *la Revue Universelle des Droits de l'Homme*, vol. 7, n° 4-6, 23 juin 1995.¹⁰⁷

ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE, « Déclaration sur les droits de l'homme en Islam », in *Vers un système arabe de protection des droits de l'homme : la Charte arabe des droits de l'homme*, Lyon, Centre Arabe pour l'Éducation au Droit International Humanitaire et aux droits Humains (ACIHL) et l'Institut des Droits de l'Homme, mai 2002.

¹⁰⁷ Figure dans l'ouvrage « Vers un système arabe de protection des droits de l'homme : la Charte arabe des droits de l'homme », édité en mai 2002, à Lyon, par le Centre Arabe pour l'Education au Droit International Humanitaire et aux droits Humains (ACIHL) et l'Institut des Droits de l'Homme de Lyon.
